



Référence : ICC-ASP/19/S/61

En plus de l'invitation figurant dans la note verbale ICC-ASP/19/S/02 datée du 13 janvier 2020, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États et a l'honneur de se référer à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les 1^{er} et 23 octobre 2020, de tenir sa dix-neuvième session à La Haye et une reprise de la session au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a l'honneur d'annoncer que l'Assemblée des États Parties se tiendra, aux fins de sa dix-neuvième session, au World Forum Convention Center de La Haye, du 14 au 16 décembre 2020, et aux fins de la reprise de la session, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 17 au 23 décembre 2020, et d'inviter les États Parties au Statut à participer à la dix-neuvième session et à sa reprise.

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers, tant pour la dix-neuvième session que pour la reprise de la session, doivent être communiqués d'ici le 11 décembre 2020 au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sis à l'adresse suivante : Cour pénale internationale, Bureau A.00.49, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye (Pays-Bas). À compter du 14 décembre 2020, les pouvoirs devront être présentés directement au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'endroit où se déroulera la session, si possible dans un délai de vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session.

Le Secrétariat a également l'honneur d'inviter les autres États signataires du Statut ou de l'Acte final à prendre part à la dix-neuvième session en qualité d'observateurs.

En outre, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, adopté par celle-ci le 3 septembre 2002, qui prévoit ce qui suit :

« Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale. »

La Haye, le 4 novembre 2020

